

- il faut s'attendre à ce que de nombreux producteurs des PECO soient avantagés, sur le plan de la concurrence, par rapport à ceux de l'UE parce que les normes internationales de qualité, qui influencent les prix à la hausse, ne sont pas respectées et qu'elles ne sont pas appliquées par les gouvernements de ces pays.

Réponse donnée par M. Verheugen au nom de la Commission

(30 juin 2000)

La Commission estime que la grande majorité des pays candidats d'Europe centrale et orientale ont accompli des progrès substantiels en ce qui concerne l'harmonisation de leur législation nationale avec l'acquis, dans le secteur pharmaceutique. Il demeure cependant certaines lacunes.

Dans le cadre des négociations d'adhésion, la Communauté a rappelé l'importance qu'elle attache à l'existence d'un niveau égal de protection des droits de propriété industrielle dans l'Union élargie.

La Communauté a donc proposé qu'un mécanisme spécifique soit prévu dans le traité d'adhésion pour empêcher, à la suite de l'élargissement, les distorsions sur le marché des produits pharmaceutiques. En vertu de ce mécanisme, le titulaire d'un brevet ou d'un certificat complémentaire de protection pour un produit pharmaceutique, déposé dans un État membre alors qu'un brevet ou un certificat complémentaire de protection ne pouvait être obtenu pour ce produit dans un pays candidat, pourrait se prévaloir des droits que lui confère ce brevet ou ce certificat afin d'empêcher l'importation du produit en cause à partir de ce pays candidat (après l'adhésion) et sa commercialisation dans le ou les États membres où il est protégé par ce brevet ou ce certificat complémentaire de protection, même si le produit en question a, dans le pays candidat considéré, été mis sur le marché pour la première fois par le titulaire du certificat ou du brevet ou avec son consentement.

En outre, en ce qui concerne l'introduction d'un certificat complémentaire de protection, la Communauté a souligné, dans le cadre des négociations d'adhésion, que le règlement en la matière constituait un élément essentiel de la législation sur les brevets dans le secteur pharmaceutique et qu'il devait s'appliquer dans les pays candidats dès que possible et, au plus tard, lors de leur adhésion, de sorte que tous les produits pharmaceutiques brevetés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché puissent bénéficier d'un certificat complémentaire de protection, même si la date de la première autorisation de mise sur le marché est déjà dépassée.

En ce qui concerne la protection des données relatives aux essais cliniques présentées pour l'agrément des produits pharmaceutiques, les pays candidats devront, lors de leur adhésion, reprendre l'acquis en la matière. Les obligations actuelles prévues par l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) sont également applicables dans ce contexte.

Dans le cadre du processus d'adhésion, les pays candidats devront également appliquer les pratiques en matière de fabrication et les normes de qualité en vigueur dans les États membres actuels et s'y conformer pleinement au plus tard lors de leur adhésion. En fait, de nombreux pays candidats ont déjà fait des progrès satisfaisants à cet égard.

La Commission continuera à accorder une attention particulière au rapprochement des législations ainsi qu'au renforcement des capacités administratives des pays candidats.

(2001/C 72 E/161)

QUESTION ÉCRITE P-1835/00

posée par Gorka Knörr Borràs (Verts/ALE) à la Commission

(31 mai 2000)

Objet: Autoroute transpyrénéenne Navarre-Aquitaine

Le gouvernement de Navarre étudie la possibilité de construire une autoroute qui relierait Pampelune, Irún et Bayonne à travers les Pyrénées.

La Commission appuie-t-elle ce projet, comme les représentants du gouvernement de Navarre le demandent instamment?

Eu égard à l'absence d'informations de la part du gouvernement de Navarre, la Commission est-elle consciente de l'importante incidence que ce projet aura sur l'environnement et l'a-t-elle évaluée?

Enfin, n'estime-t-elle pas que l'amélioration de la route nationale N-121 et des liaisons ferroviaires est beaucoup plus urgente?

Réponse donnée par M^{me} de Palacio au nom de la Commission

(11 juillet 2000)

D'après les informations en possession de la Commission, il existe effectivement un projet visant à réaliser un nouvel axe routier qui relierait Pamplune à Bayonne. Ce projet ne fait toutefois pas partie du réseau transeuropéen de transport tel que défini dans la décision n° 1692/96 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport. À ce jour, le gouvernement espagnol et le gouvernement français n'ont pas demandé à la Commission de modifier la définition du réseau pour ajouter ce projet. Ce dernier reste donc du ressort des autorités nationales.

À ce stade, conformément à la déclaration faite en 1996, la Commission analyse également les projets de franchissement des Pyrénées par une traversée centrale et par la réouverture de la ligne Pau-Canfranc en vue de leur inclusion dans les cartes du réseau transeuropéen. Quant au projet d'amélioration de la route N-121, il s'agit d'un projet d'intérêt commun du réseau transeuropéen. Le réseau doit être composé de routes de haute qualité. La Commission soutient donc tout projet permettant d'aboutir à cet objectif.

(2001/C 72 E/162)

QUESTION ÉCRITE E-1845/00

posée par Christopher Huhne (ELDR) à la Commission

(9 juin 2000)

Objet: Libre circulation des capitaux

La Commission pourrait-elle confirmer que certains États membres — notamment l'Espagne — imposent des limites au montant de liquidités pouvant être exportées et, dans l'affirmative, indiquer si elle considère que ces dispositions sont compatibles avec les obligations des États membres prévues par les traités?

Dans la négative, quelles mesures la Commission prend-elle pour remédier à cette situation et quelles voies de recours existent-elles pour quiconque a subi des pertes en raison de ces dispositions?

Réponse donnée par M. Solbes Mira au nom de la Commission

(7 juillet 2000)

Les obligations contenues à l'article 56 (ancien article 73 B) du traité CE empêchent les États membres d'imposer une limite au montant des liquidités pouvant être sorties du pays. L'Espagne, conformément auxdites obligations, n'impose aucune limite à l'exportation de capitaux.

Selon le droit espagnol, l'importation ou l'exportation de devises doit cependant être déclarée à l'administration douanière à partir d'un certain montant. La loi qui établit ce «système de déclaration» n'est pas contraire au droit communautaire. En effet, l'article 58 (ancien article 73 D) du traité CE dispose que l'article 56 ne porte pas atteinte au droit des États membres de «prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique», pour autant que ces mesures et procédures ne constituent pas «un moyen de discrimination arbitraire [ou] une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux». En outre, les États membres qui recourent à un tel «système de déclaration» ont aussi le droit de déterminer le montant des amendes à infliger en cas d'infraction à la réglementation.

Les questions relatives aux dommages pour perte subie au niveau du capital (différentiels de change) et des intérêts (intérêts sur les sommes retenues dépassant le montant de l'amende) ne peuvent être réglées que par les juridictions espagnoles.